



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00813

Numéro SIREN : 832 820 955

Nom ou dénomination : SYNERGIE AUDIOVISUEL

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2017 sous le numéro de dépôt 4256

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

SYNERGIE AUDIOVISUEL

Sous le Bois
74470 Bellevaux

V/REF :

N/REF : 2017 B 813 / 2017-A-4256

Le greffier du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains certifie qu'il a reçu le 19/10/2017, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 02/10/2017

- Constitution
- Nomination(s) de gérant(s)

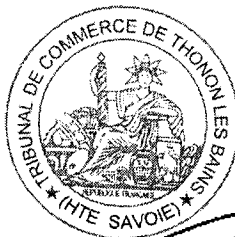
Concernant la société

SYNERGIE AUDIOVISUEL
Société à responsabilité limitée
Sous le Bois
74470 Bellevaux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-4256 le 23/10/2017

R.C.S. THONON 832 820 955 (2017 B 813)

Fait à THONON-LES-BAINS le 23/10/2017,
L'un des Greffiers Associés



Société à Responsabilité Limitée
Synergie Audiovisuel
Capital : 5 000 Euros
Siège social : Sous le Bois
74470 Bellevaux

STATUTS

Création
02/10/2017

Société à Responsabilité Limitée
Synergie Audiovisuel
Capital : 5 000 Euros
Siège social : Sous le Bois
74470 Bellevaux

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Gaël Dufranc, né le 30 août 1980 à Ivry sur Seine (94 - Val de Marne), de nationalité française, célibataire, demeurant Sous le Bois, 74470 Bellevaux.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il désire instituer :

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Forme

La société est à Responsabilité Limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Le soutien aux spectacles vivants, la prestation de service audiovisuel et informatique, la location courte durée de matériel informatique et audiovisuel, la participation a tout évènement et manifestation audiovisuel, informatique, culturelle ; l'achat et la vente de matériel informatique, bureautique et audiovisuel.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale - Signature

La société prend la dénomination de : **Synergie Audiovisuel**

La signature appartiendra à la gérance qui signera de son nom personnel, pour les affaires et besoins de la société, sous l'obligation de faire précéder sa signature de la mention : gérant de Synergie Audiovisuel.

La signature apposée sera obligatoirement manuscrite.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Sous le Bois, 74470 Bellevaux.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société prendra fin au bout de quatre vingt dix neuf (99) années qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Mille (5 000) Euros, divisé en 5 000 parts sociales de un (1) Euro.

Le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Gaël Dufranc, le versement en numéraire de la somme de cinq mille euros,	5 000 €
Total des apports	5 000 €

L'intégralité de la somme a été déposée le 28 septembre 2017 au crédit d'un compte ouvert auprès du Crédit Agricole, 115 rue du Faucigny, 74490 Saint-Jeoire en Faucigny, au nom de la société en formation.

Article 7 - Parts sociales

Le capital est divisé en Cinq mille (5 000) parts égales de Un (1) Euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique :

- Monsieur Gaël Dufranc	5 000 parts
Total des parts	5 000 parts

Article 8 - Représentation des parts sociales

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et de toute cession ultérieure.
En aucun cas il ne sera créé de titre négociable.

Article 9 - Versement en compte courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ces coassociés, faire des avances en compte courant à la société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés entre eux d'un commun accord. A défaut de convention spéciale entre les associés, le prêteur qui voudra retirer ses fonds ne pourra le faire qu'après avoir adressé à la gérance un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à condition que le retrait desdits fonds puissent être effectués sans entraver les opérations normales de la société.

Article 10 - Cession de parts sociales

La cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte extra judiciaire, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne sont cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourront s'opposer au projet de cession ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Si les associés ont refusé de consentir à la cession, ils seront tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé conformément à l'article 1868 alinéa 5 du code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au paragraphe précédent concernant les cessions de parts sociales à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, une assemblée extraordinaire réglera le sort des parts de l'associé failli ou en règlement judiciaire si ces parts sont cédées, un droit de préemption sera accordé aux associés, le prix étant fixé à la valeur nominale de la part, augmentée de la quote-part lui appartenant dans les réserves comptabilisées du dernier bilan, ou diminuée de sa quote-part dans les pertes constatées à ce bilan.

Article 11 - Droits des parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de tous les votes et délibérations.

Elle confère en outre à son propriétaire un droit au partage des bénéfices.

Article 12 : Nomination et pouvoirs des gérants - Démission - Décès - Révocation -Rémunération

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés. Le premier gérant de la société est :

Monsieur Gaël Dufranc, demeurant Sous le Bois, 74470 Bellevaux, de nationalité Française.

Le ou les gérants ont seuls la signature sociale.

Ils ont les pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société, et pourront faire toutes opérations sous la seule condition que celles-ci se rattachent à l'objet social.

Cependant ils ne pourront emprunter, effectuer des libérations, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des biens sociaux ou se substituer un tiers dans leurs fonctions respectives, sans le consentement unanime des associés.

Ils pourront à tout instant se démettre de leurs fonctions à condition de prévenir les associés, au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

Le décès d'un des gérants ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société qui est en ce cas administrée suivant les modalités prévues par les associés, à la majorité stipulée à l'article 59 de la loi du 26 Juillet 1966.

L'incapacité légale ou physique permanente des gérants dûment constatée sera assimilée au décès.
Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.
Les frais de représentation, de voyages, de déplacements leur seront remboursés, sur la présentation de justificatifs.

Article 13 : Responsabilité des gérants

Dans ces rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes de la gérance qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé à l'exclusion de toute autre personne, sauf si les associés sont au nombre de deux. Dans ce cas, la présence des deux associés sera nécessaire pour la validité des décisions.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. A défaut de convocation, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la convocation de l'assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Article 15 : Consultation des associés par écrit

Toutes les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative de la gérance. Les décisions résultent alors d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts.

Article 16 : Décisions extraordinaires

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 17 : Décisions ordinaires

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts sociales, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants représentés,

sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 18 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année et commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre. Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2018 et commencera à compter de la signature des statuts ; il aura donc une durée de 15 mois.

Article 19 : Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou affectées à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle régit l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 : Nomination d'un liquidateur

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateur dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 21 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'associé unique annexe aux présents statuts la liste des actes accomplis au nom de la société et pour son compte pendant la période de formation. Il décide que ces actes sont repris par la société dans leur intégralité, dans son actif et son passif.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Fait à Bellevaux en quatre originaux,
Le 2 octobre 2017

Bon pour acceptation des
fonctions de gérant

Annexe aux statuts constitutifs Synergie Audiovisuel - 02/10/2017

Liste des actes accomplis par son gérant pendant la période de formation, et intégralement reprise par la société dans son actif et dans son passif :

Prestations (Société, montant HT, Objet) :

MATCH EVENT – 3300 euros HT – Japan Expo 2017
SIX THEMES – 1200 euros HT – Val d'isère – Musilac 07/2017
MATCH EVENT – 4740 euros HT – Congrès chirurgie Neuilly
MATCH EVENT – 1500 euros HT – RedBull Elements Talloires

Dépenses (Société, montant HT, Objet) :

APRR-LECLERC – 115,91 euros HT – frais Japan Expo 2017
ATMB-TOTAL-BURGER KING-INDIGO – 265,81 euros HT – frais Congrès chirurgie
STATION U-ATMB-AREA – 102,17 euros HT – frais RedBull Elements Talloires
AMADEUS-SIXTHEMES – 182,30 euros HT – sous-traitance materiel RedBull Elements Talloires

